



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-017

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2024-01-17-00007 - Arrêté portant modification du conseil médical plénier pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2024-01-19-00003 - Arrêté préfectoral accordant au syndicat mixte de l'Adour Amont, à titre dérogatoire, un report d'échéance au dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement des ouvrages de Maubourguet rives gauche et droite (65). (4 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees / Service Transition Ecologique, Connaissance et Accompagnement des Territoires

65-2024-01-17-00005 - 20240117 AP avis permanent relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur RGC hors RRN (5 pages) Page 13

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / Service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-08-00004 - ARRETE COLLECTIF AGREMENT JEP (2 pages) Page 19

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2024-01-17-00002 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page) Page 22

65-2024-01-17-00003 - Certificat de qualification F4-T2 (1 page) Page 24

65-2024-01-17-00004 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page) Page 26

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-01-08-00003 - Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'Arrodets-Ez-Angles (14 pages) Page 28

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-01-17-00007

Arrêté portant modification du conseil médical plénier pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière des Hautes-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-17-00007
portant modification du conseil médical plénier
pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière
du département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 112 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-02-14-00003 en date du 14 février 2023 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetssp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - 65000 TARBES1

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-02-00003 du 02 mai 2023 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-06-19-00007 en date du 19 juin 2023 portant désignation des médecins du conseil médical ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-00003 du 2 mai 2023 est modifié de la manière suivante :
Les représentants de l'administration choisis par tirage au sort pour siéger au conseil médical en formation plénière sont :

Titulaires : Monsieur le Dr NETTER Jean-Claude, Centre hospitalier de Tarbes-Lourdes
Madame le Dr SEVERIN Laure, Centre hospitalier de Lannemezan

Suppléants : Madame PALIS Sandrine, Centre Jean-Marie LARRIEU
Monsieur DE VOS Denis, EHPAD Les Résidences du Val d'Adour

ARTICLE 2 : L'article 4 est modifié de la manière suivante :
Les représentants du personnel désignés pour siéger au conseil médical en formation plénière sont :

Personnels d'encadrement technique – catégorie A (CAP n°1) :

Titulaire : pas de représentant désigné
Suppléant : pas de représentant désigné

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – catégorie A (CAP n°2) :

Titulaires : NAVEILHAN Sandrine, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
LE DILLY Christèle, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)

Suppléants : BRAU NOGUE Pierre, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (CGT)
CASTEROU-VERGEZ Nadège, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)
MURAT Gérald, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)
BOURDARIAS Eva, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)

Personnels d'encadrement administratif – catégorie A (CAP n°3) :

Titulaire : pas de représentant désigné
Suppléant : pas de représentant désigné

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

Personnels d'encadrement technique et ouvrier – catégorie B (CAP n°4) :

Titulaires : BENAC Laurence, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)
GAY-CAPDEVIELLE Bruno, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes
(Sud santé sociaux)

Suppléants : BOURRASSE Mickaël, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)
ABEILHE Bruno, Centre Hospitalier de Lannemezan (Sud santé sociaux)

Personnels des services de soins, des services medico-techniques et des services sociaux – catégorie B (CAP n°5) :

Titulaires : FORTIN Corinne, Les Résidences du Val d'Adour (CGT)
SOLLE DI NOIA Lydie, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)

Suppléants : DUBEAU Béatrice, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)
LESCLOUPE Françoise, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (CGT)
ESCURE GAROBY Christine, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)
LARMITOU Françoise, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)

Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs – catégorie B (CAP n°6) :

Titulaires : CHANFRAU Isabelle, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (CGT)
PERISSE Laetitia, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)

Suppléants : SACRISTAN Sylvie, Hôpital le Montaigu (CGT)
BASAIA Maëva, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)
MONT Christelle, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)
LARMITOU-CARLUTTI Catherine, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)

Personnels techniques ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – catégorie C (CAP n°7) :

Titulaires : CAZALAS Francis, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)
GAROBY Thierry, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (FO)

Suppléants : ZAPPAROLI Wilfried, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
MICHAUD Jean-Marc, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (CGT)
SOLLE Sébastien, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – catégorie C (CAP n°8) :

Titulaires : LARRIBAU Marie-Agnès, EPAS 65 (CGT)
BODEVIN Christelle, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)

Suppléants : MOTOS Nathalie, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (CGT)
GRAVELIN Valérie, Les résidences du Val d'Adour (CGT)
DELSAUT Nadège, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)
PYHOURQUET Eric, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reflye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

Personnels administratifs – catégorie C (CAP n°9) :

Titulaires : DUBARRY Patricia, Centre Hospitalier Le Montaigu (CGT)

Suppléants : BONNECARRERE Sébastien, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (CGT)
GOMEZ Dominique, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (CGT)

Personnels sages-femmes – catégorie A (CAP n°10) :

Titulaire : BEARN Patricia, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)

Titulaire : HERAUT-PEMARQUE Françoise, Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (FO)

ARTICLE 3 : L'article 5 est modifié de la manière suivante :

Le mandat des représentants du personnel au sein du conseil médical en formation plénière peut être modifié par les organisations compétentes. Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres du conseil médical en formation plénière peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 4 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17/01/2024

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-19-00003

Arrêté préfectoral accordant au syndicat mixte de l'Adour Amont, à titre dérogatoire, un report d'échéance au dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement des ouvrages de Maubourguet rives gauche et droite (65).



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-19-00003
accordant au syndicat mixte de l'Adour Amont, à titre
dérogatoire, un report d'échéance au dépôt du dossier
d'autorisation simplifiée en système d'endiguement des
ouvrages de Maubourguet rives gauche et droite (65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 214-122-I-4 et R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012303-003 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et autorisant au titre de l'article L. 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux, ouvrages et études spécifiques nécessaires à la modification, au déplacement et à la création d'ouvrages dans le lit majeur de l'Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan et Barcelonne du Gers entrepris par l'Institution Adour ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées en date du 22 décembre 2021 accordant au Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) une prorogation de 18 mois pour déposer la demande d'autorisation en système d'endiguement des ouvrages de Maubourguet (65) par la procédure simplifiée ;

VU la demande n°65-2023-00072 du Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) de prolongement du délai sus-visé, déposée auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable avec réserves en date du 6 novembre 2023 émis par le bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale de l'État au sein de la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur au ministère de l'intérieur (DMATES BOMAT) ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SMAA, autorité gémapienne du secteur concerné, a sollicité et obtenu le 22 décembre 2021 un premier report de 18 mois de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité gémapienne sus-visée n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement de Maubourguet rives gauche et droite avant le 30 juin 2023 notamment car elle s'est précédemment engagée dans une demande d'expérimentation locale sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la constitution, à laquelle la Directrice Générale des Collectivités Locales a donné un avis défavorable en date du 25 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve de la DMATES BOMAT en date du 6 novembre 2023 et que les réserves émises dans son avis ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que cette demande de report de délai ne remet pas en cause les actions menées par le SMAA pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages de Maubourguet, permettant de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT l'avancement du dossier d'autorisation simplifiée constaté au cours des échanges réguliers avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2012303-003 sus-visé sera pris avant la date de caducité de celui-ci, fixée par l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des éléments précités, il est possible de déroger au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation, dénommé le pétitionnaire dans le présent arrêté, est le Syndicat Mixte Adour Amont, dont le siège se situe 21 place du Corps Franc Pommiès à Vic-en-Bigorre.

ARTICLE 2 – Objet de la dérogation

Une dérogation de date est accordée au SMAA pour le dépôt de sa demande d'autorisation simplifiée en système d'endiguement de Maubourguet rives gauche et droite (65).

La date limite de dépôt du-dit dossier est ainsi fixée au 31 décembre 2024.

La présente dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 – Rapport de surveillance

Le SMAA transmet avant le 28 février 2024, à l'UID-65-32/CMSOH de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées, un rapport de surveillance périodique de l'ensemble des ouvrages tel que prévu à l'article R. 214-122-I-4 du code de l'environnement. En cas de désordres constatés par ce rapport, le préfet pourra prescrire, par arrêté complémentaire, des mesures conservatoires de nature à ce que l'ouvrage ne constitue plus une menace pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans la commune de Maubourguet (65) pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **19 JAN. 2024**

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-17-00005

20240117 AP avis permanent relatif aux
demandes d'arrêtés réglementant la circulation
sur RGC hors RRN



Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-17-00005

**Avis permanent relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation
sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)
hors réseau routier national (RRN)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu** les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier SETRA édités par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
- Vu** les différentes façons de réglementer un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisées dans le Guide Technique SETRA « Les Alternats » en date du 1^{er} avril 2000, édité par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;

Vu le règlement de la voirie départementale des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

Vu la note technique annuelle de la direction générale des infrastructures de transport et des mobilités fixant le calendrier des jours « hors chantier » durant lesquels il convient de réduire autant que possible la gêne à la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Considérant que Monsieur le préfet est consulté pour avis simple préalablement aux arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation sans que cette consultation ne soit circonscrite dans un délai ;

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers ou évènements prévisibles dans le département des Hautes-Pyrénées sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Considérant que certains projets d'aménagement nouveaux ont une durée de réalisation des travaux inférieure ou égale à 30 jours ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

Article 1er :

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération, en visant le présent avis permanent du préfet et le respect de ses préconisations.

Article 2 :

Pour tout événement prévisible ayant une ou plusieurs conséquences d'exploitation notamment :

- la déviation d'une route non classée à grande circulation et dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation ;
- la déviation d'une route classée à grande circulation et dont le TMJA est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation ;
- un chantier sur accotement ou sur une route dont la largeur de chaussée est supérieure à 6.00 m ;
- un chantier avec un empiètement sur une voie de circulation dont la largeur de chaussée laissée libre à la circulation est supérieure à 2.80 m ;

- une diminution du nombre de voies pour les routes à double sens de circulation à 2 voies ou plus ;
- la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier, piquets K 10 ou panneaux B 15 et C 18 ;
- une modification de la vitesse maximale autorisée ;
- une interdiction de stationnement ;
- une interdiction de dépassement.

il y a lieu d'accorder un avis favorable à toute demande d'arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RRN) dans le département des Hautes-Pyrénées, sous réserve du respect des considérations suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km ;
- les chantiers seront interrompus pendant les jours « hors chantiers » définis annuellement par circulaire ministérielle pour les routes à grande circulation inscrites dans le plan de gestion du trafic de l'A 64, à savoir, la RD 817 (de l'Est à l'ouest du département des Hautes-Pyrénées), la RD 92 E, la RD 20 entre la RD 817 et l'échangeur n° 14 de Tournay sur l'A 64, la RD 632 entre Tarbes et Castelnau-Magnoac, la RD 929 entre Castelnau-Magnoac et Lannemezan, la RD 939 entre Lannemezan (RD929) et l'échangeur n° 16 de Lannemezan sur l'A 64. Les travaux ne respectant pas l'interdiction des jours hors chantiers devront faire l'objet d'une demande d'avis spécifique à Monsieur le préfet ;
- la durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure ou égale à 30 jours calendaires. Les travaux d'une durée prévisible supérieure à 30 jours ne pourront en aucun cas être scindés en plusieurs arrêtés identiques de moins de 30 jours. Ils devront impérativement faire l'objet d'une demande d'avis spécifique ;
- la mise en œuvre du chantier n'altérera pas les caractéristiques géométriques et mécaniques de la voie après sa remise en service ;
- le stationnement et le dépassement (hors les véhicules de services) dans la zone de travaux seront interdits ;
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, aux manuels du chef de chantier « routes bidirectionnelles », « voie urbaine » et « routes à chaussées séparées », édités par le SETRA, schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus) ;
- le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté ;
- les itinéraires piétons et cycles hors chaussée, lorsqu'ils existent, seront maintenus.

Dans le cas de l'emploi des alternats, les spécificités suivantes sont à prendre en compte :

- respecter les conditions d'emploi définies dans le guide SETRA « Signalisation temporaire - Les alternats » édition 2000 volume 4, édité par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
- lorsque le TMJA est supérieur à 5 000 véhicules/jour, les restrictions de circulation seront autorisées de 08h00 à 18h00, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation des différents modes d'alternat définies en page 7 du guide technique « Les alternats » SETRA, notamment en matière de trafic maximum et de longueur maximum d'alternat, ou de nuit entre 21h00 et 06h00. En dehors de ces plages, horaires, la circulation sera rendue à la normale ;
- l'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer de remontées de file supérieures à 100 m. Dans le cas contraire, le chantier sera replié lorsque cela sera techniquement possible ou les restrictions de circulation seront modifiées afin de fluidifier la circulation. Dans ce cas, un dossier d'exploitation sous chantier sera demandé ;
- les alternats ne devront pas occasionner de remontées de file sur les bretelles de décélération ;
- la longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.

Tous les travaux ou événements prévisibles ne rentrant pas dans le cadre pré-cité feront l'objet d'une demande d'avis de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées dûment renseignée, transmise au moins 10 jours avant le début des travaux avec la fourniture d'un dossier minimal comprenant un projet d'arrêté et de l'imprimé Cerfa n°14024*01 dûment complété accompagné de ses annexes (plan de situation, plan des travaux, schéma de signalisation, plan de déviation le cas échéant).

Article 3 :

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) impliquant des actions dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de la gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture et de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (DDT).

Article 4 :

Dans le cas où, en raison d'un aléa pendant l'exécution de chantier, au moins une des considérations de l'article 2 ne pourrait plus être respectée, il convient de le signaler immédiatement à la DDT, à l'adresse électronique suivante :

ddt-routes-g-c@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 5 :

Tout chantier ou événement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de la circulation visant le présent avis préfet permanent fera l'objet d'une information sommaire à la signature de l'arrêté à la DDT, à la même adresse électronique.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté permanent (avis) relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RRN) du 4 octobre 2023 aujourd'hui expiré.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est adressé à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

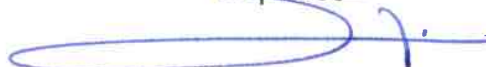
qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative (CJA), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tarbes, le 17 JAN. 2024

~~Le préfet~~


Jean SALOMON

Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-08-00004

ARRETE COLLECTIF AGREMENT JEP

**ARRÊTÉ n° 65-2024-01-08-00004
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education populaire)**

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Anne MIQUEL VAL, directrice Académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, subdéléguataire ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées ci-dessous ;

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations suivantes est renouvelé :

Numéro agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
65-23-0016-JEP	Atrium-FJT	W653000653	88, avenue Alsace Lorraine 65000 TARBES
65-23-0017-JEP	Profession Sport Animation	W653000618	14, boulevard Debussy 65000 TARBES
65-23-0018-JEP	Association Bigourdane Environnement Nature – CPIE 65	W652001005	5, vallon de Salut BP 123 65200 BAGNERES DE BIGORRE
65-23-0019-JEP	Ecole de Musique d'Arné	W653001668	Mairie 65670 ARNE

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées ci-dessus est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Ces associations sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

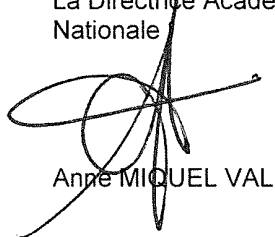
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Tarbes, le 8 janvier 2024

Pour la Rectrice de Région Académique et par subdélégation
La Directrice Académique des Services de l'Éducation
Nationale



Anne MIQUEL VAL

DSDEN des Hautes-Pyrénées- 13 rue Georges Magnoac - 65016 Tarbes
Mèl : sdjes65@ac-toulouse.fr
Tèl : 05 67 76 58 64

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-17-00002

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-17-00002
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

☒ Nom : **GARCIA**

☒ Prénom : **YVES**

☒ Date et lieu de naissance : **02 janvier 1966 à Bagnères de Bigorre (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2026.

ARTICLE 3 – A compter du 14 janvier 2026, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **17 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-17-00003

Certificat de qualification F4-T2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-17-00003
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

☒ Nom : **HERNANDEZ**

☒ Prénom : **THOMAS**

☒ Date et lieu de naissance : **07 novembre 1990 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2026.

ARTICLE 3 – A compter du 14 janvier 2026, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **17 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-17-00004

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-17-00004
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

☒ Nom : **GALLARDO**

☒ Prénom : **Jean-François**

☒ Date et lieu de naissance : **04 juillet 1950 à Aragnouet (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2026.

ARTICLE 3 – A compter du 14 janvier 2026, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **17 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-01-08-00003

Arrêté préfectoral portant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune d'Arrodets-Ez-Angles



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-08-00003
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune
d'ARRODETS-EZ-ANGLES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Arrodets-ez-Angles en date du 24 janvier 2023 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 23 juin 2023 donnant un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune d'Arrodets-ez-angles, conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'article L.300-1 précité dispose que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

économiques, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain.”;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est compétente, sur le territoire de la commune d'Arrodets-ez-angles, en matière de politique de la ville, de développement et d'aménagement économique, d'aménagement de l'espace et de logement et d'habitat ;

Considérant que la commune d'Arrodets-ez-angles souhaite poursuivre le développement de l'urbanisation du centre de la commune, mais qu'elle se trouve confrontée à un manque de stationnements publics, par ailleurs difficilement accessibles en raison de l'étroitesse de la route d'accès ;

Considérant que pour y remédier, la commune a la volonté de procéder au centre bourg à l'aménagement de deux parkings publics de plusieurs places situés chemin de la Lassère, parcelle cadastrée B 241 pour partie, et rue du Montaigu, parcelle cadastrée A 202 ;

Considérant que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 » ;

Considérant que le projet de la commune entre dans le champ des actions ou opérations d'aménagement mentionnées ci-dessus ;

Considérant la nécessité pour la commune de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière ou biens stratégiques faisant l'objet de cessions, via l'utilisation d'un droit de préemption sur le secteur concerné par le projet ;

Considérant que pour parvenir à cette fin il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'Arrodets-ez-Angles comprenant les parcelles cadastrées B241 et A202 identifiées en rouge sur les documents graphiques annexés à la délibération précitée.

Article 2 : Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la poursuite du développement de l'urbanisation du centre de la commune par la réalisation d'un projet d'aménagement de deux parkings publics de plusieurs places.

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

Article 3 : La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est désignée comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2-1 du code de l'urbanisme.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et fera l'objet, par les soins de la commune d'Arrodets-ez-Angles, d'une mention de la création de la Z.A.D insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie d' Arrodets-ez-Angles
Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de **UN MOIS** en mairie d'Arrodets-ez-Angles et au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire d'Arrodets-ez-Angles, M. le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au barreau près le tribunal judiciaire de Tarbes
- au greffe du tribunal judiciaire de Tarbes,
- à la chambre départementale des notaires.

Tarbes, le 08 JAN. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

COMMUNE DE ARRODETS EZ ANGLES

Séance du 24 janvier 2023

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 09/01/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Agnès LABARTHE</i>
Présents : 7	Présents : Agnès LABARTHE, Frédéric LATRE, Rémi MONFREDA, Bernard ABADIE, Bastien BERINQUE, Delphine LAMOTHE
Votants : 8	
Pour : 8	Représentés : Sylvie DAVID par Bernard ABADIE, Fabien LUBY par Delphine LAMOTHE
Contre : 0	
Abstentions : 0	Excusés : Xavier SOUCAZE
	Absents : Sylvain RAVAUD
	Secrétaire de séance : Delphine LAMOTHE, Magalie PUJOL

Objet: Demande d'institution d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) - 2023_002

Madame PUJO Magalie concernée par cette décision quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L212-1, L 213-1 et suivants et R 212-1 et suivants.

Considérant que le conseil municipal souhaite poursuivre le développement de l'urbanisation du centre de la commune, mais que celle-ci se trouve confronté à un manque de stationnements publics, lesquelles sont par ailleurs difficilement accessibles en raison de l'étroitesse de la route d'accès,

Considérant que pour y remédier, la commune a la volonté de créer au centre bourg l'aménagement deux parkings publics de plusieurs places:
- Chemin de la Lassèrre en partie parcelle cadastrée B 241 d'une surface d'environ 1 000 m² (L 100 m x l 10 m)
- Rue du Montaigu parcelle cadastré A 202

Considérant que l'article L.210-1 susvisé prévoit que « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 »,

Considérant que le projet rentre dans le cadre de ces actions,

Considérant que les caractéristiques de ce projet sont à ce jour suffisamment précises et qu'il convient de se prémunir de toute urbanisation désordonnée de ce secteur qui pourrait compromettre ou rendre plus difficile la mise en œuvre du projet communal,

Considérant pour la commune la nécessité de s'assurer de la maîtrise foncière et de pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption sur le secteur concerné par le projet,

Considérant que pour parvenir à cette fin il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De demander à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, la création d'une ZAD sur le territoire de la commune d'Arrodets-ez-Angles, selon le périmètre défini et annexé à la présente délibération,
- De demander à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées de désigner la commune d'Arrodets-ez-Angles comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Le Maire,
LABARTHE Agnès

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié conforme au registre des délibérations.



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : 08 JAN. 2024
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

Conseil Communautaire du jeudi 29 juin 2023

Délibération n° 3

**Avis de la Communauté d'agglomération - Création d'une Zone
d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune d'Arrodets-Ez-
Angles**

Date de la convocation : le 23 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE	Mme Chantal PAULIEN
M. Patrick VIGNES	Mme Cécile PREVOST
M. Thierry LAVIT	M. François RODRIGUEZ
M. Yannick BOUBEE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Fabrice SAYOUS	Mme Lola TOULOUZE
M. Jérôme CRAMPE	Mme Maryse VERDOUX
M. Jean-Michel SEGNÈRE	M. Guy VERGES
M. Gérard CLAVE	M. Vincent ABADIE
M. Denis FEGNE	M. Eric ABBADIE
M. Marc BEGORRE	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
Mme Valérie LANNE	Mme Laurence ANCIEN
Mme Evelyne RICART	Mme Elisabeth ARHEIX
M. André LABORDE	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Jean-Claude PIRON	Mme Caroline BAPT
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Paule BARON
M. Emmanuel ALONSO	M. Serge BOURDETTE
Mme Christiane ARAGNOU	M. Lucien BOUZET
M. Francis BORDENAVE	Mme Rebecca CALEY
M. Jean-Marc BOYA	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean BURON	M. Rémi CARMOUZE
Mme Marie-Henriette CABANNE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON	M. Claude CAUSSADE
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Christophe CAVAILLES
M. Gilles CRASPAY	M. Hervé CHARLES
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Isabelle CHEDEVILLE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Serge CIEUTAT
M. Philippe ERNANDEZ	Mme Christelle COATRINE
M. Jacques GARROT	Mme Christine CONTE
M. Romain GIRAL	M. Sébastien CYPRES
M. Christian LABORDE	Daniel DARRE
Mme Yvette LACAZE	M. Serge DUCLOS
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Isabelle LOUBRADOU	M. Patrick GASCHET
M. Alain LUQUET	Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Ange MUR	M. Gilbert GRAVELEINE

Mme Nathalie HUMBERT
M. Philippe JOUANLOU
Mme Agnès LABARTHE
Mme Evelyne LABORDE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Frédéric LAVAL
M. Joffrey LESAGE
M. Claude LESGARDS

Mme Sylvie MAZUREK
M. Stéphane NOGUEZ
M. Hervé PALISSE
M. Laurent PENIN
M. Sylvain PERETTO
M. Patrick PEY
Mme Marie PLANE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
M. Robert SUBERCAZES
Mme Régine TOSON
Mme Stéphanie MENUET

Excusés :

M. Pascal CLAVERIE
M. Paul SADER
Mme Martine SIMON
M. Gérard BOUE
Paul HABATJOU
Mme Francine MATEOS
M. Erick BARROUQUERE-THEIL donne
pouvoir à M. Jean BURON
M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M.
Yannick BOUBEE
M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M.
Patrick VIGNES
M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M.
Emmanuel ALONSO
Mme Marie-Christine ASSOURE donne
pouvoir à M. Serge DUCLOS
Mme Angélique BERNISSANT donne
pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
M. Jean-Louis CAZAUBON
Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir

à Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Joël CAZEDEBAT donne pouvoir à M.
Jean-Philippe BAKLOUTI
M. Pierre DARRE donne pouvoir à M.
Jacques GARROT
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.
Philippe ERNANDEZ
M. Jean-François DRON donne pouvoir à
Daniel DARRE
Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à
M. Gérard TRÉMÈGE
M. Henri FATTA donne pouvoir à Mme
Danielle CARCAILLON
M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M.
Gilles CRASPAY
Mme Catherine MARALDI donne pouvoir à
M. Romain GIRAL
M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme
Christine CONTE
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir
à M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS

Absent(s) :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Louis CASTERAN
M. Philippe LASTERLE
Mme Frédérique BELLARDI
M. Yves CARDEILHAC

M. Pierre LAGONELLE
Mme Marion MARIN
Mme Myriam MENDES
M. Jean-Marie TAPIE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Avis de la Communauté d'agglomération - Création d'une Zone
d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune d'Arrodets-Ez-Angles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 212-1 et suivants,

Conseil Communautaire du jeudi 29 juin 2023
Délibération n° 3

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 2023_002 en date du 24 janvier 2023 du Conseil municipal de la commune d'Arrodets-Ez-Angles, demandant à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées la création d'une ZAD sur son territoire,

Vu le courrier de sollicitation de la Direction Départementale des Territoires du 9 juin 2023, demandant à la Communauté d'agglomération de se prononcer sur la création de cette ZAD,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération de son Conseil municipal en date du 24 janvier 2023, et conformément aux articles L.212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune d'Arrodets-Ez-Angles a demandé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées de procéder à la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur son territoire.

La commune souhaite poursuivre le développement de l'urbanisation de son centre-bourg, mais se retrouve confrontée à un manque de stationnements publics, lesquels sont par ailleurs difficilement accessibles en raison de l'étroitesse de la route d'accès.

Pour y remédier, la commune a la volonté de créer en centre-bourg l'aménagement de deux parkings publics de plusieurs places :

- Un premier parking le long du chemin de la Lasserre d'une superficie d'environ 1000 m², sur une partie de la parcelle cadastrée B n°241 ;
- Un second parking rue du Montaignu sur la parcelle cadastrée A n°202, en lieu et place d'une ancienne maison inhabitée s'étant écroulée sur la voie publique.

Il convient pour la commune de se prémunir de toute urbanisation désordonnée de ce secteur, qui pourrait compromettre ou rendre plus difficile la mise en œuvre du projet communal. Pour ce faire, elle souhaite pouvoir s'assurer de la maîtrise foncière et pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption sur le secteur concerné par le projet.

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, compétente en matière de documents d'urbanisme et de planification sur son territoire, doit se prononcer sur la création de cette ZAD par délibération de son Conseil communautaire.

Compte-tenu des faits exposés ci-dessus, et de la nécessité pour la commune d'Arrodets-Ez-Angles de créer du stationnement public, défini comme insuffisant sur son territoire, il est proposé de rendre un avis favorable à la création de cette ZAD par arrêté préfectoral.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de se prononcer favorablement à la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune d'Arrodets-Ez-Angles par arrêté préfectoral,

Article 2 : de désigner la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme titulaire du droit de préemption,

Conseil Communautaire du jeudi 29 juin 2023
Délibération n° 3

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le :

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc Reviller

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

Lola TOULOUZE

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : . **0.8. JAN. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Nathalie

GUILLOT-JUIN

Conseil Communautaire du jeudi 29 juin 2023
Délibération n° 3

COMMUNE DE ARRODETS EZ ANGLES

Plan de situation

Echelle 1/1740

40m

Cadastré vectorisé - Origine: DGI - 2022



Cad.Com.2.71 *** Commune de ARRODETS-EZ-ANGLES ***

Fichier Cadastre Urbanisme Rôles d'impôts Voies Gestion Location de chasse Favoris Utilitaires ?

Parcelle B244

Périmètre: 104,155 m (environ)
Surface: 462,571 m² (environ)

Copier Fermer

Vue d'ensemble

Outil courant Calcul de surface

Couche de dessin Corote de Dessin 0

Type: Dessin

Couleur Couleur sélectionnée

Attributs Etaiseur

Epaisseur 1 pixel

Remplissage Lignes obliques gauche

7.82 m

X: +458703.271017 Y: +6223969.049218

Information Point suivant ou clic droit pour fermer

Cad-Com 2.71 *** Commune de ARRODETS-EZ-ANGLES ***

Fichier Cadastre Urbanisme Rôles d'impôts Voies Gestion Location de chasse Favoris Utilitaires ?

Parcelle A202

Périmètre : 148.847 m (environ)
Surface : 1307.105 m² (environ)

Copier X Fermer

Echelle
Originale inconnue
Courante 1/2028

Vue d'ensemble

Outil courant
Calcul de surface

Couche de dessin
Couche de Dessin 0

Type: Dessin

Couleur
Couleur sélectionnée

Attributs
Épaisseur
— 1 pixel

Remplissage
 Lignes obliques gauche

Information : X:+458564.322736 Y:+6223964.354532

Point suivant ou clic droit pour fermer

